

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Sous scellés

Ex parte réservé au Procureur

**DECISION ET DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'IDENTIFICATION, LA
LOCALISATION, LE GEL ET LA SAISIE DES BIENS ET AVOIRS ADRESSÉES A
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre Préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a été saisie d'une requête du Procureur en date du 9 mai 2008, intitulé « *Application for Warrant of Arrest under Article 58* » avec annexes, à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)¹.

2. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba², mandat d'arrêt exécuté le 24 mai 2008 par les autorités compétentes du Royaume de Belgique.

3. Dans sa requête, le Procureur a demandé notamment le gel ou la saisie du produit des crimes, les biens, les avoirs et les instruments qui sont liés aux crimes dans le but de leur confiscation éventuelle et la transmission d'une demande à cet effet aux autorités compétentes de la République portugaise³.

4. La Chambre note les articles 57(3)(e), 75, 87, 93(1)(k), 96 et 97 du Statut de Rome ("Statut") et les règles 99(1) et 176(2) du Règlement de procédure et de preuve.

5. La Chambre prend en compte les arguments du Procureur à savoir que M. Jean-Pierre Bemba serait en possession d'avoirs susceptibles d'être liés à la commission des crimes et qui pourraient servir à répondre à toute éventuelle ordonnance de réparation future. Par ailleurs, il semble avoir les moyens de mettre ses biens et avoirs hors de portée de la Cour à bref délai⁴.

¹ ICC-01/05-13-US-Exp.

² ICC-01/05-01/08-1-Anx, mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

³ ICC-01/05-13-US-Exp, paras 129-131.

⁴ ICC-01/05-13-US-Exp, en particulier para. 130.

6. La Chambre reconnaît que la localisation, l'identification et le gel ou la saisie aussitôt que possible des biens et avoirs de la personne à l'encontre de laquelle une affaire est ouverte constitue un moyen nécessaire pour garantir les réparations en faveur des victimes, en cas de déclaration de culpabilité⁵.

7. La Chambre est consciente que les technologies disponibles actuellement peuvent permettre à une personne de mettre rapidement une grande partie de ses biens et avoirs hors de portée de la Cour. La Chambre considère dès lors que l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens et avoirs de M. Jean-Pierre Bemba est nécessaire dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Jean-Pierre Bemba serait déclaré coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés⁶.

8. La Chambre souligne également, conformément à l'article 87(3) du Statut, l'importance pour l'Etat requis de respecter le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **demande** à la République portugaise de prendre, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler ou saisir les biens et avoirs de M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui se trouvent sur son territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ;

⁵ ICC-01/04-01/06-8-US, para. 136.

⁶ ICC-02/05-01/07-4-US.

b) **demande** à la République portugaise, conformément à l'article 96(3) du Statut, d'informer le cas échéant la Cour de toute exigence particulière prévue par sa législation nationale ;

c) **demande** à la République portugaise de communiquer le cas échéant à la Chambre les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à sa loi nationale pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui auraient été gelés ou saisis ;

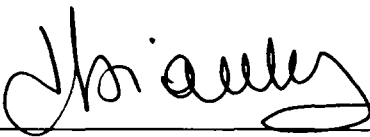
d) **demande** à la République portugaise d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande ;

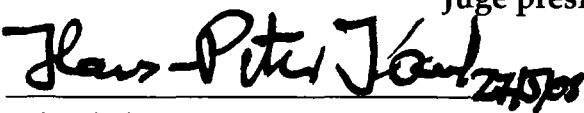
e) **demande** à la République portugaise, conformément à l'article 87(3) du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande ;

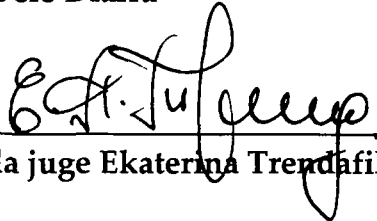
f) **ordonne** au Greffier de la Cour de transmettre la présente demande à la République portugaise accompagnée du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo du 23 mai 2008 et de faire rapport à la Chambre de toute difficulté d'exécution ;

g) **demande** au Procureur d'apporter toute l'assistance nécessaire au Greffier pour la bonne exécution de la demande, y compris en lui fournissant les informations pertinentes en sa possession.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président


M. le juge Hans-Peter Kaul


Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 27 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)